REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2013

N° de rôle : 12/02028
Décision déférée à la cour : jugement rendu le 13 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (chambre : 1°, RG : 10/07492) suivant déclaration d'appel du 04 avril 2012

APPELANTE :

EURL MAISON BLANCHE EDITIONS, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis LA BACHELLERIE - 24210 LA BACHELLERIE représentée par Maître Alexandra BECHAUD de la SCP TONNET - BAUDOUIN - OTHMAN-FARAH - BECHAUD, avocat au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Francis SZPINER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ :

Daniel D.
Né le 06 Octobre 1941
de nationalité Française
Profession : Sculpteur
Demeurant xxx rue du Commandeur - 75014 PARIS représenté par la SCP ANNIE TAILLARD & VALÉRIE JANOUEIX, avocat au barreau de BORDEAUX, et assisté de la SCP BOURGEOIS REZAC MIGNON, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 juin 2013 en audience publique, devant la cour composée de :

Brigitte ROUSSEL, président,
Jean-Claude SABRON, conseiller,
Thierry LIPPMANN, conseiller, qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Annick BOULVAIS

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

La société la société MAISON BLANCHE EDITION, gérée par M. TRAMPOGLIERI, organise, depuis 1998, le concours national de « la Marianne d'Or », afin de récompenser, chaque année, des élus locaux et nationaux, au cours d'une cérémonie où un diplôme est remis à chaque lauréat, ainsi qu'un buste de Marianne, si la ville en fait la demande et fait

organiser une cérémonie dans sa commune.

Plusieurs personnalités ont prêté leur image pour l'incarnation de la Marianne, telles Brigitte Bardot et Catherine Deneuve et plusieurs artistes ont participé à la réalisation des bustes, tels César, Christian Lacroix, Pierre Cardin' En 2004, Mme Évelyne Thomas, présentatrice de télévision, a été choisie pour incarner la nouvelle Marianne. M. Daniel D., sculpteur ayant obtenu le Grand prix de Rome en 1968 et ayant réalisé de nombreux bustes de personnalités (François Mitterrand, Coluche, Simone Veil, Serge Gainsbourg,'), s'est vu confier la réalisation de la statue du buste d'Évelyne Thomas.

Par courrier du 23 octobre 2003, M. TRAMPOGLIERI a précisé à M. D. que « depuis 1984, nous avons toujours privilégié la protection de la personnalité qui va incarner Marianne et les droits de l'auteur qui la sculpte », que la reproduction du buste serait assurée par les ateliers SDDM et qu'il prendrait en charge les frais de réalisation du moule et des premiers exemplaires, que ses « droits seraient garantis sur l'intégralité des tirages par un pourcentage à arrêter en fonction de son coût brut et de son prix public », qu'il souhaitait finaliser avec lui « les modalités de vos droits », qu'il assurerait avec son « concours l'accompagnement médiatique lié à la sortie de l'oeuvre » et qu'il était disposé à lui présenter « une convention dans ce sens ».

Souhaitant être réglé de ses droits, M. D. a, par courrier de son conseil du 19 novembre 2009, demandé à M. TRAMPOGLIERI de lui indiquer le nombre de bustes réalisés afin de lui permettre d'évaluer le montant des droits d'auteur qui lui étaient dus.

Par courrier en réponse du 23 novembre 2009, M. TRAMPOGLIERI a indiqué à M. D. que l'ensemble de ses droits seraient « préservés et garantis respectant ainsi comme pour l'ensemble des artistes que nous sollicitons la propriété intellectuelle ».

Par courrier des 25 janvier et 18 février 2010, le conseil de M. D. a sollicité les éléments nécessaires au calcul de ses droits.

Par courrier du 2 mars 2010, M. TRAMPOGLIERI a précisé que 125 bustes sur le modèle D. avait été réalisés par la SDDM et attribués aux gagnants du concours de la Marianne d'Or et qu'un buste avait été vendu à un particulier. Par acte du 15 juillet 2010, M. D. a fait assigner la société MAISON BLANCHE EDITION devant le tribunal de grande instance de Bordeaux afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il indiquait avoir subi du fait de la réalisation et de l'exploitation de son œuvre sans être rémunéré et de l'atteinte à son droit moral.

Par jugement rendu le 13 mars 2012, le tribunal de grande instance de Bordeaux a dit que M. D. était l'auteur du buste de Marianne à l'effigie d'Évelyne Thomas et a condamné la société MAISON BLANCHE EDITION à lui payer la somme de 28'837 € pour sa rémunération au titre de son droit patrimonial sur cette oeuvre et la somme de 5000 € au titre de son droit moral en qualité d'auteur du buste de Marianne à l'effigie d'Évelyne Thomas.

M. D. a été autorisé, si les dommages et intérêts fixés n'étaient pas payés par la société MAISON BLANCHE EDITION dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement, à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux de son choix aux frais de la défenderesse, pour un coût maximum de 4500 € HT, par insertion, et à faire afficher le dispositif du jugement pendant une durée de six mois sur la page d'accueil du site Internet «

lamariannedor.com » sous astreinte de 1000 € par jour de retard.

La société MAISON BLANCHE EDITION a, de plus, été condamnée à payer à M. D. la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. M. D. a été débouté du surplus de ses demandes. La société MAISON BLANCHE EDITION a relevé appel de cette décision. Dans ses dernières conclusions déposées le 31 octobre 2012, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions de la société MAISON BLANCHE EDITION, celle-ci conclut à l'infirmation de la décision déférée afin de voir M. D. débouté de toutes ses demandes.

À titre subsidiaire, elle demande de voir dire que M. D. a agi uniquement en qualité de co-auteur et de voir dire que les redevances qui lui sont dues seront calculées sur le total des ventes réalisées par la société MAISON BLANCHE EDITION, à savoir un exemplaire au prix de 1848,53 euros et 125 exemplaires au prix de 58 € HT et que cette rétribution ne saurait être supérieure à 8 %.

Elle sollicite la somme de 8000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait essentiellement valoir à ces fins que :

- la réalisation du buste s'inscrit dans le cadre d'une collaboration étroite avec les créateurs du concours qui ont établi un cahier des charges comportant les caractéristiques précises du buste,

- M. D. n'a ainsi joui d'aucune liberté relativement à la création du buste,

- elle n'a pas porté atteinte au droit moral de M. D. alors que sa signature figure sur l'ensemble des bustes, que sa contribution a été largement relayée dans la presse, qu'il a bénéficié d'importantes retombées médiatiques étant associé aux cérémonies de remise des prix et qu'il a accepté tacitement pendant sept ans les modalités de cette collaboration,

- M. D. ne peut prétendre à aucune rémunération pour la réalisation du premier buste alors que les frais de moulage ont été pris en charge par elle,

- elle a déboursé la somme de 58 € TTC pour chaque exemplaire,

- depuis la création du concours, un seul exemplaire a été vendu à un particulier, pour le prix, volontairement dissuasif, de 2848,53 euros HT, et ce prix ne peut être appliqué à l'ensemble des bustes diffusés sous la signature de M. D.,

- elle n'a réalisé aucun bénéfice en organisant le concours et elle est dans l'impossibilité de produire la moindre facture,

- M. D. a, en toute connaissance de cause, accepté dans un premier temps de renoncer aux droits qu'il revendique, la contrepartie de sa collaboration résidant dans les retombées médiatiques et la publicité faite autour de son travail.

Dans ses dernières conclusions déposées le 3 septembre 2012, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions d'appel de M. D. celui-ci conclut à la confirmation du jugement déféré sauf à former appel incident :

- en ce qu'il a été débouté de sa demande de rémunération pour la réalisation du buste lui-même,
- en ce qui concerne le montant des sommes qui lui ont été allouées,
- en ce qui concerne la demande d'affichage de la décision dans les mairies et collectivités.

Il demande en conséquence de voir condamner la société MAISON BLANCHE EDITION à lui payer la somme de 40'000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et la somme de 257'738 €à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation de son préjudice patrimonial.

Il demande de lui donner acte de ce qu'il se réserve le droit de parfaire ses demandes après communication des données de la société MAISON BLANCHE EDITION.

Dans le cas où les sommes mises à la charge de la société MAISON BLANCHE EDITION n'auront pas été intégralement payées dans les 90 jours à compter de la signification de l'arrêt, il demande de :

- ordonner l'affichage de tout ou partie de l'arrêt sur la page d'accueil du site internet assurant la promotion du concours,

- être autorisé à adresser copie de l'arrêt à chacun des responsables des collectivités territoriales ayant reçu une Marianne d'Or,

- ordonné l'affichage de tout ou partie de l'arrêt sur la porte principale des collectivités territoriales ayant reçu une Marianne d'Or.

En tout état de cause, il demande de voir la société MAISON BLANCHE EDITION déboutée de ses demandes et condamnée à lui payer la somme de 8000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait essentiellement valoir à ces fins que :

- il est titulaire d'un droit moral sur le buste en cause et les quelques directives données ne permettent pas de reconnaître l'existence de co-auteurs,

- il a droit à une rémunération pour son travail de création alors que la gratuité de la prestation n'a jamais été convenue entre les parties et que c'est le concours qui bénéficie du prestige de son nom,

- la société MAISON BLANCHE EDITION a d'ailleurs reconnu le principe d'une rémunération, qu'elle situe cependant sur le terrain des retombées médiatiques,

- il a également droit à une rémunération au titre de l'exploitation de son oeuvre alors que le buste a été reproduit et diffusé et il n'a jamais accepté de collaborer bénévolement,

- en l'absence d'accord contractuel, la société MAISON BLANCHE EDITION a commis des actes de contrefaçon,

- 195 bustes minimum ont été reproduits à un prix qui doit être évalué à 3000 € HT et compte tenu d'un taux de redevance de 15 % et des autres bustes vendus, il convient de lui allouer la somme de 257'738 € TTC,

- le prix de 58 € HT est le coût de fabrication et non le prix de vente par la société MAISON BLANCHE EDITION,

- il a été porté atteinte à son droit moral d'auteur, alors que son oeuvre a été utilisée sans référence à son nom, notamment dans le livre relatif à la Marianne d'Or, et qu'il n'a pas été informé de la reproduction et de la diffusion de son oeuvre.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 mai 2013.

SUR CE :

1 - Sur la titularité des droits.

Il ne peut être valablement soutenu que M. Daniel D. ne soit pas l'auteur du buste de Marianne à l'effigie d'Évelyne Thomas alors que les indications éventuellement données relativement au modèle, à la taille, au choix des matériaux ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité d'auteur de l'intéressé qui s'est vu confier la création du buste de la Marianne à l'effigie d'Évelyne Thomas et qui a réalisé seul cette oeuvre dans le cadre de la mission définie par M. TRAMPOGLIERI dans son courrier du 23 août 2003, ainsi que cela ressort, notamment, de l'article émanant du service de presse de la Marianne d'Or du 18 novembre 2003 où il est précisé que « le sculpteur Daniel D. met la dernière main sur le buste de la nouvelle Marianne 2003 », qu'« après avoir réalisé les portraits des personnalités les plus marquantes de notre époque' cet élève des Beaux-Arts, deux fois grand prix de Rome, a été choisi par le club des maires de France' Marianne d'or' pour réaliser le buste symbolique de nos mairies incarné cette année par Évelyne Thomas » et que « la présentatrice de télévision s'est prêtée de bonne grâce à cette démarche en participant à plusieurs séances de pose avec le sculpteur ».

Au vu de ces considérations, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qui a constaté que l'entière paternité du buste litigieux devait être attribuée à M. D.

2 - Sur la rémunération de l'auteur.

Comme relevé par les premiers juges, et comme l'invoque la société MAISON BLANCHE EDITION dans ses conclusions d'appel, la rémunération de M. D. doit être fixée sur la base du courrier du 23 octobre 2003 précisant que ses droits « seraient garantis sur l'intégralité des tirages par un pourcentage arrêté en fonction de son coût brut et de son prix public », alors que M. D. a immédiatement accepté la proposition contenue dans ce courrier en mettant en oeuvre la réalisation du buste.

Dans ces conditions, il apparaît qu'aucune rémunération spécifique n'était prévue pour la réalisation du buste lui-même, M. D. ne pouvant prétendre qu'à un pourcentage dans le cadre de l'exploitation de l'oeuvre, c'est-à-dire sur le prix des bustes vendus.

Il ressort d'une facture émise le 23 juin 2006 par la société MAISON BLANCHE EDITION, que celle-ci a vendu à un particulier un buste de Marianne (il n'est pas contesté qu'il s'agisse

du buste d'Évelyne Thomas) au prix de 1848,53 euros HT.

Il ressort par ailleurs d'un courrier adressé par la société SDDM, le 5 novembre 2010, qu'elle a exécuté, depuis 2004, 195 reproductions de la Marianne, sur la base du modèle en plâtre signé de M. D., pour un prix total de 13'538 € TTC, réglé par la société MAISON BLANCHE EDITION.

Si cette pièce permet de déterminer le nombre de reproductions de l'oeuvre de M. D. et le prix d'achat par la société MAISON BLANCHE EDITION, elle ne permet pas de connaître la valeur de revente au public sur laquelle doit être basé le pourcentage dû à M. D., au titre de ses droits patrimoniaux d'auteur.

Le fait que M. D. n'ait pas sollicité le paiement de ses droits durant plusieurs années n'implique aucunement volonté de sa part d'y renoncer. De même, les retombées médiatiques dont il a pu bénéficier du fait de sa participation aux manifestations liées à la remise des Marianne et aux articles de presse relatant ces événements, ne permettent pas d'exclure son droit à rémunération, tel qu'il était convenu entre les parties à l'origine des relations contractuelles.

Eu égard aux éléments de la cause, notamment à la seule valeur facturée justifiée et au nombre de bustes reproduits, il apparaît que les premiers juges ont valablement évalué à 28'837 € la rémunération de M. D., alors qu'il n'est pas justifié des conditions de remise par la société MAISON BLANCHE EDITION des 195 bustes et qu'il n'est aucunement établi que d'autre bustes aient été réalisés, notamment par d'autres ateliers.

3 - Sur l'atteinte au droit moral de l'auteur.

Il ressort des éléments de la cause que M. D. a participé à plusieurs cérémonies de remise de Marianne d'Or, que son nom est gravé sur les reproductions du buste par lui créé et que sa qualité d'auteur du buste de Marianne à l'effigie d'Évelyne Thomas a été mentionnée dans la presse (pièce 18 de M. D.).

Le seul fait qu' un livret relatif à la Marianne d'Or, réalisé par M. Hoyos, pour le compte des éditions lamariannedor com, ne mentionne pas le nom de M. D., ne permet pas de caractériser une atteinte aux droits d'auteur de celui-ci alors que ce document vise à dresser un historique du concours à l'intention des élus et qu'il contient principalement des 6 photographies des personnalités politiques ayant participé au concours, accompagnées de commentaires essentiellement consacrés à la bibliographie de ces personnalités.

Si le nom de certains artistes ayant contribué au concours sont très ponctuellement indiqués dans cet ouvrage, l'absence de mention du nom de M. D. n'est pas de nature, au regard des circonstances de la cause, à caractériser une violation de son droit moral d'auteur.

Au vu de ces considérations, il convient de débouter Monsieur D. de sa demande de ce chef et de réformer en ce sens le jugement déféré.

4 - Sur les demandes de publication et d'affichage.

Les premiers juges ont effectué de ces chefs une juste appréciation des éléments de la cause et le jugement déféré doit être confirmé en ce qui concerne la mesure de publication ordonnée,

sauf à préciser que le délai pour publier est de deux mois à compter du présent arrêt, ainsi qu'en ce qui concerne le rejet de la demande d'affichage.

5- Sur les autres demandes.

Les premiers juges ont effectué une juste application de l'article 700 du code de procédure civile et l'équité ne commande pas de faire une nouvelle application de ce texte en appel. Les dépens de première instance et d'appel doivent être laissés à la charge de la société MAISON BLANCHE EDITION, eu égard à l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de M. D..

PAR CES MOTIFS :

- Statuant par voie de réformation partielle,

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que M. D. est l'auteur du buste de Marianne à l'effigie d'Évelyne Thomas et en ce qu'il a condamné la société MAISON BLANCHE EDITION à payer à M. D. la somme de 28'837 € pour sa rémunération au titre de son droit patrimonial et la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Réforme le jugement déféré en ce qui concerne la demande au titre du droit moral d'auteur et déboute M. D. de sa demande de ce chef.

- Confirme le jugement déféré en ce qui concerne la mesure de publication, sauf à préciser que celle-ci pourra intervenir passé un délai de deux mois à compter du présent arrêt.

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande d'affichage.

- Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

- Condamne la société MAISON BLANCHE EDITION aux dépens de première instance et appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame Brigitte ROUSSEL, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT